



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Téloc. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Montréal, le 13 septembre 2011

**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**  
**ET PAR LA POSTE**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'Énergie**  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande  
d'approbation  
d'une entente  
globale de  
modulation  
Dossier :**

**R-3775-2011**

**Notre dossier :**

**L113490021**

Chère consœur,

Pour donner suite à notre correspondance du 9 septembre dernier, la présente se veut la demande officielle d'EBM visant la suspension du dossier mentionné en titre dans l'attente d'une décision à intervenir dans le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2010).

Dans le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2010), le Distributeur avait annoncé son intention de conclure avec le Producteur une entente globale de modulation et en avait présenté les principales caractéristiques.

De façon plus spécifique, le Distributeur a demandé à la Régie, en vertu de l'article 72 de la Loi, d'approuver le plan d'approvisionnement proposé incluant des caractéristiques des contrats qu'il entendait conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois dont l'entente de modulation proposée.

Cette entente de modulation proposée dans le cadre du plan d'approvisionnement a fait l'objet de plusieurs questions en audience publique (contre-interrogatoires de différents témoins du Distributeur), de preuve de la part des intervenants, d'argumentations et de plaidoiries quant à l'opportunité de cette stratégie spécifique au lieu et place de certaines autres avenues et l'objet de ce débat a été pris en délibéré par une formation de la Régie.

Avant même que la Régie ne rende jugement quant à l'opportunité des stratégies proposées par le Distributeur et des caractéristiques mêmes des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'entente globale de modulation intervenue entre le Distributeur et le Producteur. Le Distributeur préjuge de la décision à être rendue par la Régie dans le dossier du plan d'approvisionnement (R-3748-2010) alors que la Régie n'a même pas rendu sa décision quant à l'opportunité pour le Distributeur de conclure un tel contrat. En effet, le Distributeur indique à la pièce HQT-1, document 1, page 7, que l'entente de modulation conclue avec le Producteur a été effectuée en conformité avec « les orientations présentées dans le cadre du plan d'approvisionnement 2011-2020 », orientations qui n'ont toujours pas été acceptées ni reconnues par la Régie.

Il y a lieu de rappeler que dans le dossier du plan d'approvisionnement, plusieurs intervenants dont EBM ont questionné et contesté cette entente de modulation et que la demande d'approbation formulée par le Distributeur avant qu'une décision de la Régie ne soit rendue sur ces sujets enlève, à notre avis, toute pertinence au processus judiciaire qui a eu cours devant la Régie.

Nous soumettons qu'il y a risque de décisions contradictoires puisque le présent dossier traite d'enjeux soulevés dans le dossier R-3748-2010, présentement en délibéré.

Notamment, à titre d'exemple, EBM a plaidé dans le dossier du plan d'approvisionnement que les « services » décrits à l'entente de modulation devraient être considérés de façon indépendante et que l'optimisation des outils à la portée du Distributeur devrait être revue (absence proposée de revente).

Plus spécifiquement, EBM a contesté la position du Distributeur sur la question du « service de puissance supplémentaire » en indiquant qu'il s'agissait plutôt d'une nouvelle demande de puissance devant faire l'objet d'un appel d'offres à la lumière de la preuve soumise et des dispositions de la Loi (articles 74.1 et 74.2 de la Loi) (paragraphe 58 à 62 de la plaidoirie écrite d'EBM dans le dossier R-3748-2010). Il y a donc clairement risque de jugements contradictoires sur ces aspects puisque ces mêmes questions font partie du présent dossier.

Par cette demande, le Distributeur tente aussi de mettre de côté les différentes problématiques débattues par certains des intervenants dont la question de la prévision de la demande et de la

réurrence des surplus d'électricité, sans oublier que l'examen des questions à débattre dans le cadre du présent dossier exigera d'approfondir certaines des questions qui ont été largement débattues et prises en délibéré dans le cadre du dossier R-3748-2010 tel qu'indiqué précédemment.

EBM est d'avis que si la Régie refusait la présente demande de suspension et décidait d'admettre en preuve certains éléments qui lui seraient présentés dans le présent dossier, cette dernière pourrait préjuger d'une décision à venir dans le dossier R-3748-2010.

Nous soumettons que cette situation particulière commande de faire preuve de prudence. Nous référons la Régie à la décision D-2009-097 aux pages 7 et 8 où l'on peut lire :

« [28] Après examen des commentaires des participants, la Régie conclut que le report de l'audience après la tenue de l'audition des dossiers de plaintes de NLH est approprié, pour les motifs qui suivent.

[29] La Régie note que certains enjeux d'importance, telle la méthodologie de calcul de la capacité disponible, abordés par NLH dans le présent dossier, recourent des enjeux traités dans les dossiers de plaintes P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692.

[30] Pour mener à bien le présent dossier, la Régie juge nécessaire de permettre à tous les participants, y incluant les parties impliquées dans les dossiers de plaintes, de traiter à fond les problématiques sous étude en fonction de leur intérêt propre et de permettre le dépôt et l'examen de toute preuve jugée pertinente avec les enjeux à débattre.

[31] Bien que le présent dossier porte sur l'établissement des règles applicables dans le futur, alors que les dossiers de plaintes portent plutôt sur l'interprétation des règles qui étaient en vigueur au moment du dépôt de ces plaintes, il est fort probable que l'examen des questions à débattre de la présente audience exige d'approfondir certaines questions qui seraient également débattues et décidées dans les dossiers de plaintes. Cette situation particulière commande de faire preuve de prudence. »

(Nos soulignés)

Aussi, nous soumettons à la Régie qu'il n'y a pas de véritable urgence de tenir la présente audience (la question du remplacement de l'entente d'intégration éolienne pourrait être considérée de façon indépendante) et que le présent dossier devrait être suspendu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier du plan d'approvisionnement, dossier R-3748-2010. Nous soumettons qu'il y a préjudice d'entacher le processus initié dans le dossier R-3748-2010, lequel excède de beaucoup les inconvénients que pourrait causer aux parties la suspension du présent dossier, sans admettre l'existence qu'un tel préjudice pourrait être causé.

En terminant, nous rejoignons certains des commentaires formulés par les intervenants relativement au traitement proposé par la Régie quant à ce dossier. Nous soumettons que l'échéancier serré

proposé, la tenue de cette affaire sur dossier plutôt qu'en audience et le montant maximal imposé quant aux frais auront pour impact de limiter les débats relatifs à cette entente pour l'ensemble des intervenants au dossier ce qui affecte l'équité procédurale alors que les enjeux sont fort importants et que les répercussions sont considérables pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur pour les années à venir.

En conclusion, EBM soumet à la Régie qu'il y a lieu de rétablir l'ordre dans lequel le présent dossier devrait être traité par la Régie et d'accorder la demande de suspension du présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier R-3748-2010.

Advenant que la Régie accorde au Distributeur la possibilité de répondre à la présente demande, nous demandons à la Régie la possibilité de pouvoir répliquer à une telle réponse et demandons à la Régie de suspendre dans l'intervalle le délai pour la production des demandes de renseignements. Aussi, de façon subsidiaire nous demandons à la Régie, advenant qu'elle refuse la suspension demandée, un délai supplémentaire pour le dépôt de nos demandes de renseignements au Distributeur.

Le tout respectueusement soumis.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

*(s) Paule Hamelin*

Paule Hamelin

PH/st

c.c. : Me Éric Fraser, Hydro-Québec

Intervenants